



Mairie de
Cosnac

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

ARRETE MUNICIPAL N°AP/2024-01
CIMETIERE COMMUNAL : Règlement intérieur

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales notamment les articles L.2213-7 et suivants ; L.2223.1 et suivants (L2213-1 à L2213-46, L2223-2 à 2223-57, R2213-2 à 2213-57, R2223-1 à R2223-98),

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2016 modifiant la durée des concessions.

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Le cimetière communal de COSNAC est affecté à l'inhumation :

- 1) Des personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile
- 2) Aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- 3) Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, quel que soit leur domicile et leur lieu de décès.

ARTICLE 2 : Les terrains du cimetière comprennent :

- 1) Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concessions ;
- 2) Les concessions pour fondation de sépulture privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.

ARTICLE 3 : Des registres et des fichiers sont tenus par l'administration, déposés en Mairie et mentionnent pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du défunt, la rangée, la date du décès, la durée et le numéro de concession. Si la concession était prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

MESURES GÉNÉRALES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE

ARTICLE 4 : Les pouvoirs de police à l'intérieur du cimetière communal sont du ressort du Maire de Cosnac.

ARTICLE 5 : Les personnes qui visitent le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux. L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux marchands ambulants, à toute personne accompagnée d'un chien même tenu en laisse (sauf pour les personnes accompagnées d'un chien d'assistance pour cause de handicap). Le Maire pourra faire expulser les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect désirable, et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de la gendarmerie.

ARTICLE 6 : Il est expressément interdit d'escalader et de franchir les murs de clôture du cimetière, les grilles ou les treillages des sépultures, de monter sur les monuments, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher des fleurs plantées sur les tombes d'autrui ou dans les espaces communs. Il est également interdit l'usage d'appareils à diffusion sonore et d'instruments de musique, sauf lors des cérémonies funéraires.

ARTICLE 7 : Il est formellement interdit de déposer sur les chemins, les allées ainsi que sur les passages dits « inter-tombes » des plantes, arbustes, fleurs fanées, signes funéraires, couronnes ou tout objet retiré des monuments. Ces objets doivent être déposés dans les containers réservés à cet usage en respectant le tri sélectif.

ARTICLE 8 : Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage, elles devront être élaguées dans ce but, en aucun cas elles ne devront dépasser 50 cm.

Pour tout terrain non entretenu, une lettre de mise en demeure sera adressée au concessionnaire. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de quinze jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le Maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande du Maire et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

ARTICLE 9 : Aucune offre de service, aucune remise de cartes, imprimés ou écrits quelconques ne sont autorisés à l'intérieur du cimetière. Son entrée peut être interdite à toute personne coutumière de cette infraction.

ARTICLE 10 : Les quêtes, cotisations ou collectes sont interdites à l'intérieur du cimetière sauf autorisation exceptionnelle du Maire. Elles ne devront apporter aucun trouble au bon ordre et à la liberté de circulation.

ARTICLE 11 : La commune de Cosnac ne peut jamais être rendue responsable des vols de toute nature, y compris des urnes cinéraires, commis au préjudice des familles ainsi que des dégradations sur les sépultures.

ARTICLE 12 : La commune de Cosnac ne peut en aucun cas être rendue responsable des dégradations imputables à des intempéries, mouvements de terrain, infiltrations d'eau, racine d'arbres ou à toute cause étrangère au fait de tiers ou de l'administration.

ARTICLE 13 : Toute réunion, n'ayant pas pour objet une cérémonie funéraire ou commémorative, est rigoureusement interdite dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 14 : La circulation de tout véhicule à l'exception de ceux de l'administration et des entreprises travaillant dans le cimetière est interdite.
Toutefois peuvent être admises à circuler en voiture, les personnes présentant une difficulté à se déplacer.

ARTICLE 15 : Toute opération photographique ou cinématographique à caractère commercial est subordonnée à une autorisation du Maire.

ARTICLE 16 : Dans le souci de sauvegarder le bon aspect et la propreté du cimetière, les agents communaux sont habilités à enlever les fleurs fanées déposées sur les tombes. Pour cela, un délai de 1 mois minimum devra être respecté par les agents avant l'enlèvement des gerbes et couronnes de fleurs naturelles déposées lors d'un convoi.

ARTICLE 17 : Il est interdit d'inhumer des urnes biodégradables en pleine terre.

MESURES D'ORDRE RELATIVES AUX CONVOIS

ARTICLE 18 : Les horaires des convois seront les suivants :

- De 9h à 11h30 et de 13h30 à 16h45.

ARTICLE 19 : Pour que les opérations d'arrivée ou de départ de corps puissent être réalisées, il conviendra que soit respecté l'ensemble des prescriptions administratives.

INHUMATIONS

ARTICLE 20 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du Maire, et avant un délai minimum de 24 heures après le décès (sauf en cas d'urgence, épidémie ...).

ARTICLE 21 : La demande d'inhumation doit être déposée avant 12 heures la veille des convois auprès du secrétariat général de Mairie.

Elle devra préciser l'identité de la personne décédée, son domicile, la date et heure du décès ainsi que la date de l'inhumation.

Elle devra également mentionner si cette inhumation sera faite dans une concession déjà existante (numéro et nom du concessionnaire) ou dans une concession nouvelle.

A cette demande devra être jointe l'ensemble des autorisations délivrées par l'Officier d'Etat Civil autorisant l'arrivée du corps et son inhumation.

ARTICLE 22 : L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, seront effectués 6 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou de de son entreprise. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte.

INHUMATIONS EN TERRAIN GRATUIT

ARTICLE 23 : Les personnes décédées pour lesquelles il n'aura pas été demandé de concession de terrain, seront inhumées dans les terrains communs attribués gratuitement pour une durée de 5 ans minimum.

ARTICLE 24 : Il ne sera inhumé qu'un seul corps par terrain.

ARTICLE 25 : Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée ouverte sur 1,50 m de profondeur, 1,00 m de largeur et 2,20 m de longueur.

ARTICLE 26 : L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, exception faite des cas particuliers sur la législation en vigueur concernant les maladies contagieuses.

INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ

ARTICLE 27 : Les types de concession susceptibles d'être accordées sont :

- Des concessions trentenaires
- Des concessions cinquantenaires

Les concessions sont délivrées par le Maire sur la demande des intéressés.

Les titres de concessions sont établis en trois exemplaires. Un exemplaire est remis au titulaire de la concession. Un exemple est remis au Trésor Public. Un exemplaire est conservé aux archives de la commune.

ARTICLE 28 : Pour le bon ordonnancement du cimetière, l'emplacement du terrain concédé sera attribué par les services municipaux, en fonction des disponibilités.

ARTICLE 29 : Les prix des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur à la date de signature du contrat. Il devient concessionnaire à cette date sous réserve de règlement.

ARTICLE 30 : Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que d'inhumation. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou alliés. Etant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Les familles ont le choix entre :

Concession individuelle : pour la personne expressément désignée.

Concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit.

Concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

ARTICLE 31 : Les concessions de terrain dans le cimetière étant hors du commerce en raison de leur destination particulière, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, ou dans les cas prévus par la réglementation.

ARTICLE 32 : Les terrains concédés sont uniformément d'une dimension de 2,50 m sur 1,25m ; inter-tombes comprises. (Voir croquis en annexe 1)

ARTICLE 33 : Tous les travaux à effectuer sur le terrain sont à la charge du concessionnaire. La pose d'une semelle préfabriquée d'une épaisseur de 5 cm est obligatoire pour toutes les concessions, **compte tenu de la déclivité du sol du cimetière communal.**

ARTICLE 34 : A chaque terrain concédé un piquetage sera effectué par les services municipaux. Celui-ci doit être maintenu en place jusqu'à une éventuelle construction de caveau. A défaut de conservation par les familles des signes indiquant le lieu de leur sépulture, l'administration ne sera pas tenue responsable des erreurs.

ARTICLE 35 : Les concessionnaires de terrain peuvent faire élever des monuments ou y placer des signes funéraires à charge par eux de se conformer aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 36 : Toute inscription sur les monuments, devra être préalablement soumise à l'administration. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté, avant que le Maire ne donne son autorisation.

ARTICLE 37 : La construction de caveau ou de monument devra être terminée dans un délai d'un mois à compter du jour d'ouverture des travaux.

ARTICLE 38 : Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Les concessions trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables pour une durée inférieure, égale ou supérieure à celle existante.

La demande doit être adressée dans l'année d'expiration du contrat. Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire.

Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

ARTICLE 39 : Au moment du renouvellement, l'administration communale s'assurera du bon état de la sépulture et du monument. En cas de dégradation ou d'affaissement, elle en informera le concessionnaire qui devra y remédier.

RÉTROCESSION DE TERRAINS

ARTICLE 40 : La demande ne peut être faite que par le concessionnaire.

ARTICLE 41 : Les terrains rétrocédés devront être rendus à la Commune libres de corps, et de monuments. La part du prix d'acquisition affectée au Centre Communal d'Action Sociale reste irrévocablement acquise à cet établissement pour toutes les concessions acquises.

ARTICLE 42 : Toutes les concessions existantes accordées à perpétuité, pourront être rétrocédées.

Accusé de réception en préfecture
019-211906300-20240105-AP2024-01-AR
Date de télétransmission : 11/01/2024
Date de réception préfecture : 11/01/2024

).

REPRISE DE TERRAINS

ARTICLE 43 : La reprise des terrains affectés à des inhumations en sépulture gratuite ne pourra pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne soit écoulé.

Pendant la durée des 5 ans, la famille pourra acquérir une concession pour une des durées votées par le Conseil Municipal. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision des reprises est portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

ARTICLE 44 : Les terrains concédés pour trente ou cinquante ans qui n'ont pas fait l'objet de renouvellement dans les deux ans qui suivent la date d'expiration sont repris par la commune.

Cette reprise est annoncée par arrêté du Maire affiché en Mairie, au cimetière et sur l'ensemble des panneaux administratifs de la commune. Une pancarte « concession échue » est apposée sur la sépulture. L'administration n'est pas tenue par la réglementation de prévenir individuellement le concessionnaire.

ARTICLE 45 : Les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets placés sur la sépulture. Cette reprise devra se faire en présence des agents municipaux.

ARTICLE 46 : Si les familles ne se sont pas manifestées, les sépultures seront réputées abandonnées et l'administration en reprendra possession dans l'état où elles se trouvent.

ARTICLE 47 : Les concessions perpétuelles en cours de validité, ayant plus de 30 ans d'existence, n'étant plus entretenues et dans lesquelles aucune inhumation n'aura été effectuée depuis 10 ans, feront l'objet d'un procès-verbal d'abandon porté à la connaissance du public et des familles.

Si un an après cette publicité effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, un mois après la notification du second procès-verbal, le Maire aura la faculté de saisir le Conseil Municipal pour décider si la reprise de la concession doit être prononcée, (conformément aux articles R2223-14 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).

Dans l'affirmative, le Maire pourra prendre un arrêté prononçant la reprise du terrain par la commune.

ARTICLE 48 : Dans tous les cas de reprises des terrains par la commune, et sans réclamation par les familles dans les délais impartis, la commune disposera alors librement des monuments et signes funéraires laissés à l'état d'abandon sur ce terrain.

ARTICLE 49 : Les restes mortels provenant des concessions seront : soit placés dans un reliquaire et entreposés dans l'ossuaire, soit incinérés et entreposés dans l'ossuaire. Les noms des défunts sont consignés dans un registre tenu par la conservation du cimetière.

OSSUAIRE

ARTICLE 50 : Dès la construction de l'ossuaire, un arrêté du Maire sera pris pour une affectation à perpétuité dans le cimetière communal.

Cet ossuaire est, depuis la loi du 19 Décembre 2008, destiné à recevoir tous les restes mortels, quelle que soit leur provenance (terrains communs, concessions non renouvelées ou en état d'abandon).

Un registre ossuaire est tenu en Mairie à la disposition du public sur lequel sont inscrites toutes les références connues concernant l'identité des défunts.

EXHUMATIONS – TRANSFERT DE CORPS

ARTICLE 51 : Aucune exhumation à l'exception de celles ordonnées par une autorité judiciaire ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire.

ARTICLE 52 : Les demandes d'exhumation devront être formulées par écrit par le plus proche parent de la personne défunte avec l'accord du concessionnaire ou de ses ayants droit.

La personne qui présente la demande doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule la demande.

La demande doit préciser les noms, prénoms, date et lieu du décès de la personne à exhumer ainsi que le lieu de la réinhumation.

Elle doit affranchir la commune contre toute réclamation qui pourrait intervenir concernant la régularité de l'exhumation ou les droits du concessionnaire.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

ARTICLE 53 : Les exhumations se feront sous le contrôle de la commune et de la famille ou de son mandataire.

ARTICLE 54 : L'exhumation du corps d'une personne atteinte de maladie contagieuse au moment du décès ne pourra être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

ARTICLE 55 : Si une exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil ou d'une boîte à ossements, l'acquisition est à la charge du demandeur.

ARTICLE 56 : Les exhumations se feront aux jours fixés en accord avec les services municipaux et avant 9 heures. Aucune exhumation ne pourra être réalisée les samedis, dimanches et jours fériés. Le creusement de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation pour désinfection.

ARTICLE 57 : Les objets posés sur les tombes de corps exhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les retirer avant l'opération.

Interdiction est faite aux personnes qui assistent aux exhumations de recevoir les objets ayant été déposés dans le cercueil du défunt.

ARTICLE 58 : Si le corps exhumé doit être réinhumé dans le cimetière communal de Cosnac, l'opération devra se faire immédiatement.

ARTICLE 59 : Les entreprises funéraires veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur entreprise (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

ARTICLE 60 : Si le corps exhumé doit être réinhumé dans un autre cimetière le transport devra se faire immédiatement et dans les conditions fixées par la réglementation.



CAVEAU PROVISOIRE

ARTICLE 61 : Tout corps dont l'inhumation définitive doit être différée en raison de problèmes particuliers est déposé, après mise en bière, dans le caveau provisoire. Seuls sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière communal.

ARTICLE 62 : Toute personne possédant une concession, ou étant en attente d'une concession dans le cimetière communal, et désirant faire inhumer un corps dans le caveau provisoire devra, au préalable, en adresser la demande au Maire. Une visite sur place sera réalisée si souhaitée.

ARTICLE 63 : Si le délai du dépôt au caveau provisoire doit excéder 6 jours ouvrables, l'admission ne peut être autorisée que si le corps est placé dans un cercueil hermétique conformément à la réglementation.

ARTICLE 64 : Les opérations de dépôt et de sortie des corps du caveau provisoire sont faites sous la surveillance du Maire.

ARTICLE 65 : Afin d'éviter l'encombrement du caveau provisoire la durée d'occupation sera limitée à 6 mois maximum sauf dérogation accordée par le Maire.
Les 30 premiers jours d'occupation du caveau seront gratuits. Passé ce délai, un droit d'occupation du caveau sera facturé, pour les mois suivants (selon tarif fixé par le Conseil Municipal).

ARTICLE 66 : A l'expiration de ce délai, si le signataire de la demande de dépôt, mis en demeure de faire inhumer le corps, n'a pas déféré à cette injonction ou n'a pas obtenu de sursis, il est procédé d'office à l'inhumation soit dans le terrain concédé, soit dans une sépulture gratuite du cimetière.
Les dépenses occasionnées par ces opérations auxquelles s'ajoutent le montant de la redevance pour dépôt au caveau provisoire restant dû, sont recouvrées auprès du signataire de la demande.

ARTICLE 67 : Il est formellement interdit :

- De procéder à l'exhumation des corps et à leur translation dans leur sépulture définitive sans autorisation accordée par l'administration compétente.
- De faire graver ou peindre des inscriptions ou de faire sceller des ornements sur le caveau provisoire.

ARTICLE 68 : Après dépôt d'un corps, le caveau provisoire est immédiatement fermé. L'administration aura seule le droit d'ouvrir le caveau et sera responsable de l'entrée et de la sortie des corps.

ARTICLE 69 : Le jour et l'heure de la sortie d'un corps du caveau provisoire seront fixés en accord avec les services municipaux.

INHUMATION DES URNES

ARTICLE 70 : Les urnes remises aux familles après incinération d'un corps peuvent être déposées soit dans une concession de terrain, soit dans une case du columbarium, soit dans une cavurne au Jardin du Souvenir, soit scellées sur la sépulture familiale.

ARTICLE 71 : Lors du dépôt d'une urne les mêmes règles de décence et de police appliquées pour les inhumations dans les concessions de terrain, sont à observer.

ARTICLE 72 : Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium, de la sépulture ou des cavurnes où elles ont été inhumées, sans une autorisation du Maire. Cette autorisation doit être demandée par écrit. Les conditions de renouvellement et de reprises sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

ARTICLE 73 : Les cendres non réclamées par les familles, après le non-renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de 1 an et 1 jour après le délai légal de 2 ans, sont déposées dans l'ossuaire.

COLUMBARIUM

ARTICLE 74 : Le droit à l'acquisition, au renouvellement, à la rétrocession, à la conversion ou à la reprise des concessions relatives aux cases est soumis aux mêmes règles que celles des concessions de terrain du cimetière communal.

Ces concessions sont d'une durée de 30 ans ou 50 ans.

Les dimensions de la case sont les suivantes : 50 x 50 cm

ARTICLE 75 : Les cases sont fermées par une plaque qui doit être scellée hermétiquement aussitôt après la cérémonie par un entrepreneur choisi par la famille.

Peuvent être gravés sur cette plaque les noms, prénoms, dates de naissance et de décès ou autre, après autorisation du Maire.

Compte tenu qu'un module de columbarium est multifamilial, il ne sera pas permis aux familles la pose de jardinière, de fleurs, de vases, etc...

Seule sera autorisée, après accord préalable, la fixation sur la plaque de leur concession d'un porte-bouquet.

JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 76 : Un emplacement réservé à proximité du cimetière communal permet la dispersion des cendres des personnes incinérées.

Un registre sera tenu à la mairie.

ARTICLE 77 : Toute opération de dispersion des cendres ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire.

La demande doit en être faite par écrit par le plus proche parent ou le représentant légal du défunt précisant les noms, prénoms, adresse, date du décès du défunt, date et heure souhaitées pour la cérémonie. Le certificat de crémation comportant le nom du crématorium sera exigé.

Une redevance est demandée selon la délibération sur les tarifs du cimetière.

Le dépôt de gerbes ou de pots de fleurs est interdit. Seules des fleurs coupées sont autorisées.

Après fanaison, celles-ci pourront être enlevées par le personnel communal.

ARTICLE 78 : Dans l'enceinte du jardin du souvenir, des cavurnes ont été installées. Les cavurnes mesurent 50 centimètres de longueur x 50 centimètres de largeur et peuvent recevoir plusieurs urnes.

Une stèle peut être mise en place. Elle est à la charge du concessionnaire. Elle doit être réalisée en granit rose de Bretagne ou rose de la Clarté, de forme « doucine » d'une hauteur maximale de 61 cm. La largeur sera identique au couvercle en granit soit 80 centimètres.

Toutes plantations d'arbres, arbustes etc... sont interdites.

L'espace cavurne est autorisé à recevoir un fleurissement, des objets funéraires et photos. En aucun cas ceux-ci ne devront dépasser de la surface de la dalle. La commune se réserve le droit d'enlever tout objet ou fleurs débordant de la surface autorisée.

S.

MESURES D'ORDRE RELATIVES AUX TRAVAUX

ARTICLE 79 : En aucun cas, les signes funéraires, clôtures, monuments ou plantations ne devront dépasser les limites du terrain affecté à la sépulture.

Pour toute nouvelle construction, les stèles ne pourront dépasser une hauteur de 1m (semelle non comprise) et les monuments une hauteur maximum de 0.50m. (Voir croquis en annexe 2)

ARTICLE 80 : Toute construction placée sur une sépulture devra faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite auprès du Maire.

ARTICLE 81 : Tout travail dans le cimetière devra faire l'objet d'une demande d'autorisation signée par le concessionnaire (ou son ayant droit), dont il assurera la pleine et entière responsabilité en garantissant la commune contre toute réclamation.

Il indiquera la nature des travaux exécutés ainsi que le nom de l'entrepreneur chargé de ce travail. Cette déclaration sera préalablement remise à la mairie.

En cas de manquement à ces prescriptions, le travail entrepris sera immédiatement suspendu sur réquisition du Maire, et le cas échéant, la démolition des travaux commencés, sera entreprise d'office par une entreprise mandatée par la commune, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 82 : L'approche des fouilles ouvertes devra être défendue au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercle ou entourage, par les soins des entrepreneurs, afin de prévenir tout accident.

ARTICLE 83 : Les fouilles, en pleine terre, devront toujours être bien étayées pour éviter les éboulements nuisibles aux sépultures voisines, ainsi que pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

ARTICLE 84 : Si des ossements sont découverts lors de creusements effectués par les entreprises, ils devront être remis aux services municipaux, qui les feront inhumer à l'ossuaire.

ARTICLE 85 : Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs, sur un lieu désigné par la mairie, après accord préalable.

L'entrepreneur veillera à ce que les terres qui devront être transportées ne contiennent aucun ossement. Il devra nettoyer les chaussées qui seront souillées par le transport de la terre et matériaux divers afin que les allées et les abords des sépultures restent libres et nets.

ARTICLE 86 : Aucun dépôt, même momentanée de terre, matériaux, outils, vêtements ou autres objets, ne pourra être effectué sur les tombes voisines.

Le déplacement ou l'enlèvement des signes funéraires existants sur les tombes voisines, ne sont permis sans l'autorisation écrite des familles intéressées.

Cette autorisation devra être remise à la mairie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 87 : Afin d'éviter toute souillure sur les monuments voisins, seul l'usage de bâche est autorisé pour protéger les sépultures.

ARTICLE 88 : La construction de caveaux au-dessus du sol est formellement interdite.

ARTICLE 89 : La pose des semelles devra obligatoirement suivre l'inflexion du sol.

ARTICLE 90 : Les allées, chemins d'accès aux sépultures et espaces inter-tombes font partie du domaine public communal et hormis pour les semelles, aucune construction ne doit les recouvrir.

Toute construction additionnelle (jardinière, dalle de propreté, etc. ...) reconnue gênante ou dangereuse devra être déposée à la première réquisition du Maire, lequel se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.



ARTICLE 91 : Tout travail de terrassement ou de maçonnerie commencé doit être continué sans interruption.

Si la pose d'un monument ne suit pas immédiatement la construction d'un caveau, le constructeur doit placer au-dessus de l'ouverture un couvre-caveau solide de manière à éviter tout accident.

Ce couvre-caveau doit être entretenu en bon état de solidité. L'usage de tôle ou bâche est strictement interdit.

ARTICLE 92 : Pour éviter le défoncement des chemins et des abords des sépultures, notamment en cas de pluies, les entrepreneurs doivent placer des planches sur tout le parcours de routage de leurs engins. L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leur point d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

ARTICLE 93 : Les pierres tombales, semelles et autres en attente d'installation ne pourront en aucun cas être appuyées sur une sépulture voisine, elles ne pourront être laissées en débord plus de 3 jours.

A l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments ou pierres tumulaires seront déposées en un lieu désigné par les agents municipaux.

ARTICLE 94 : Tous travaux seront interdits 8 jours avant la Toussaint. Aucun monument, ni semelle, ni terre ne devra se trouver aux abords des concessions, (sauf en cas d'inhumation).

ARTICLE 95 : Il ne pourra être formé dans l'enceinte du cimetière aucun dépôt ou entrepôt de monuments, semelles et autres signes funéraires.

ARTICLE 96 : Les entrepreneurs et concessionnaires sont responsables des dommages directs ou indirects qu'ils peuvent créer à des sépultures, ouvrages ou plantations.

ARTICLE 97 : Les entreprises ne pourront intervenir dans le cimetière que durant les jours et horaires déterminés avec la Mairie.

ARTICLE 98 : Le Maire peut, en cas d'urgence ou de péril imminent, prescrire la démolition ou la transformation de tout caveau ou monument qui ne répondrait pas aux règles du présent règlement afin d'assurer la sûreté et la salubrité publiques ainsi que le bon ordre et la décence dans le cimetière.

ARTICLE 99 : Les entrepreneurs qui ne respectent pas les prescriptions du présent règlement pourront se voir interdire toute activité dans le cimetière communal par décision du Maire. Communication des infractions sera faite auprès du Préfet qui aura délivré l'habilitation.

ARTICLE 100 : Les ouvriers travaillant dans le cimetière doivent avoir une tenue décente. Ceux qui ne se conforment pas aux dispositions du présent règlement, ou qui se montrent incorrects avec les agents municipaux, pourront être expulsés du cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 101 : Le présent règlement est applicable immédiatement pour les dispositions qui peuvent l'être et au fur et à mesure pour celles qui nécessitent des modifications ou une organisation particulière de l'administration municipale.

Les dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées.

Le présent règlement sera automatiquement modifié en fonction de l'évolution de la législation en vigueur.

ARTICLE 102 : Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 103 : Le présent règlement s'impose à toute personne fréquentant le cimetière communal de Cosnac, aux familles, aux entreprises mandatées par les familles.

Toute infraction fera l'objet de poursuite devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 104 : Le présent arrêté sera affiché dans le cimetière communal et ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Brive,
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Brive.

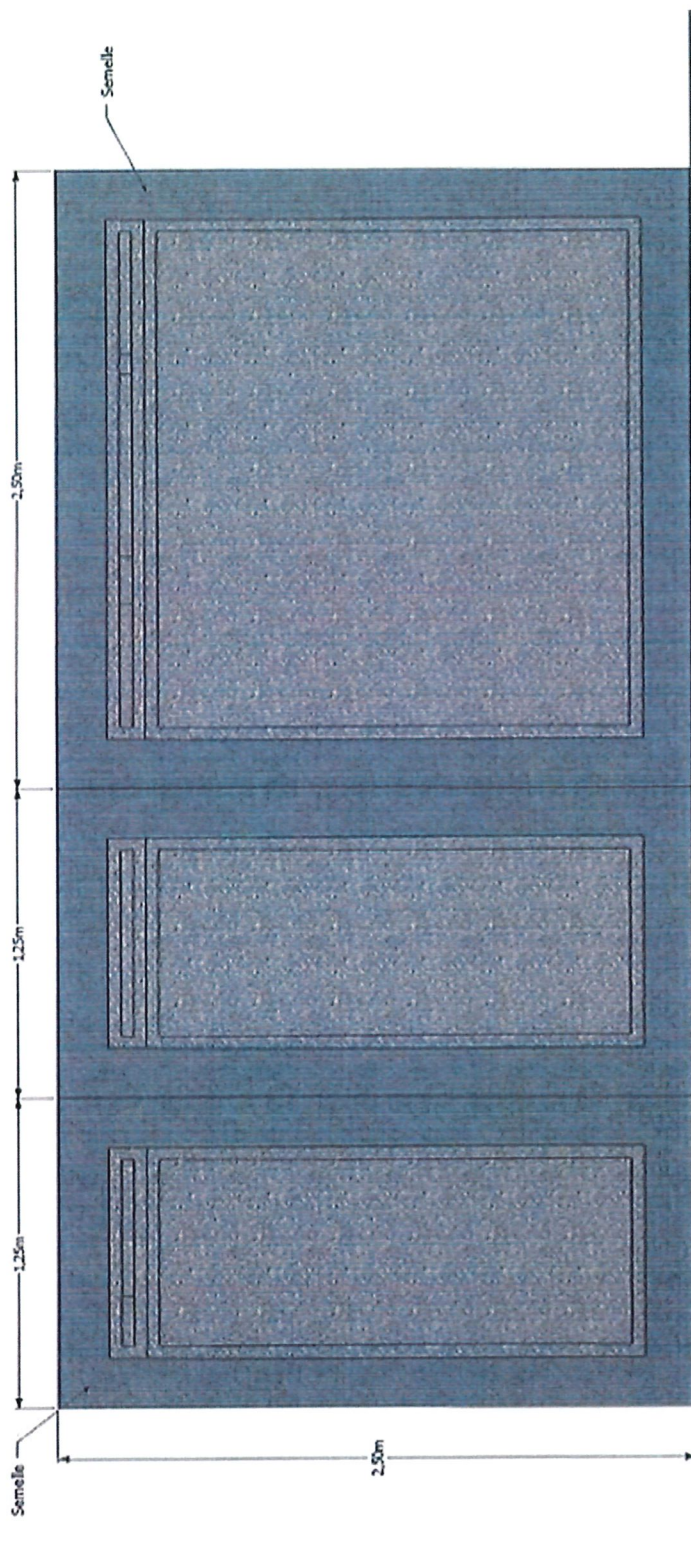
Fait à Cosnac, le 5 janvier 2024

Le Maire,
Conseiller Départemental,



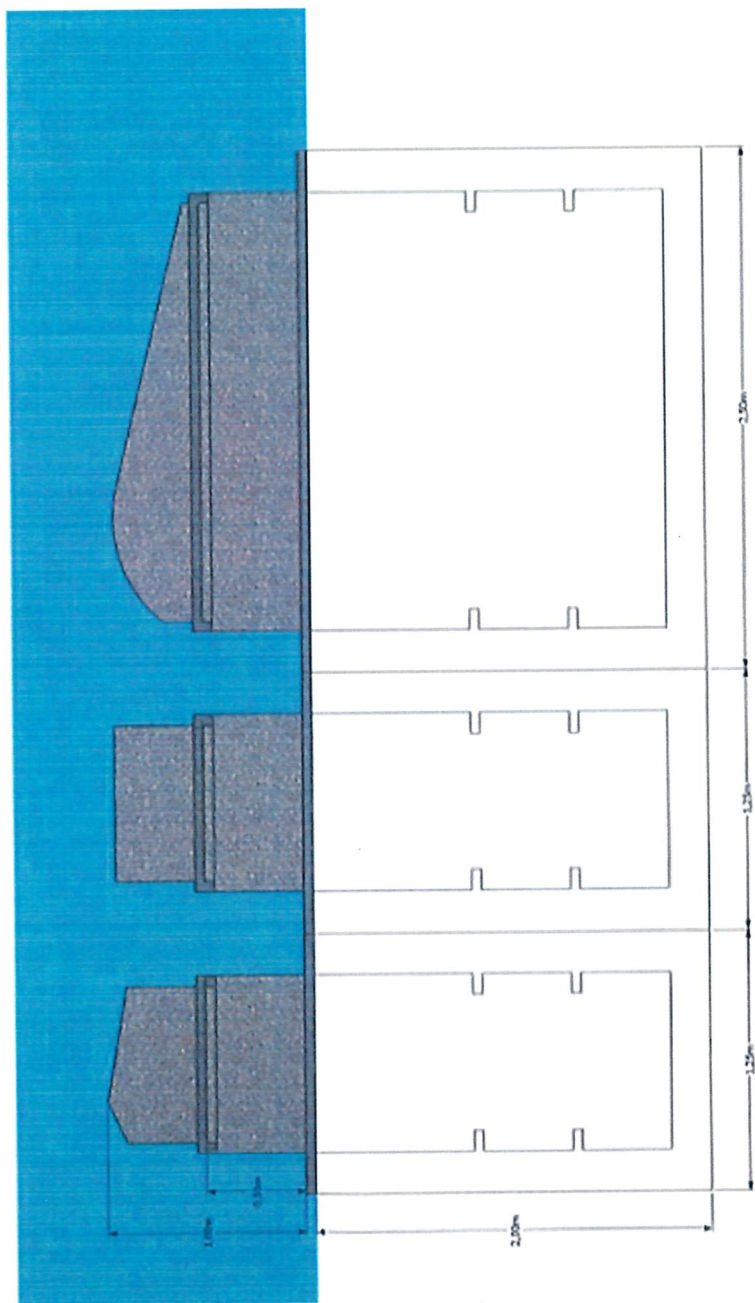
Gérard SOLER

Annexe 1



Accusé de réception en préfecture
019-211906300-20240105-AP2024-01-AR
Date de télétransmission : 11/01/2024
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Annexe 2



Accusé de réception en préfecture
019-211906300-20240105-AP2024-01-AR
Date de télétransmission : 11/01/2024
Date de réception préfecture : 11/01/2024

1.